



Les animaux ont-ils des droits ?

Cet article est tiré d'une communication orale de l'auteur, prononcée à l'Académie des Sciences morales et politiques lors de la séance du 23 mai 2011.



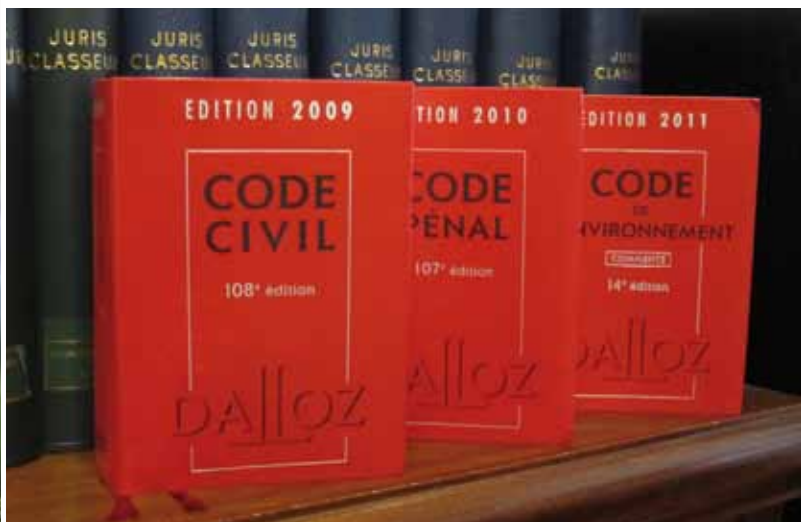
RENAUD DENOIX

DE SAINT MARC

De l'Institut,
Président du Conseil
d'administration de l'ONC puis
de l'ONCFS de 1999 à 2004



© D. Maillard/ONCFS.



© A. Charlez/ONCFS.

La morale et la loi réprouvent aujourd'hui les mauvais traitements aux animaux. Pour autant, consciemment ou non, le sens commun, tout au moins dans nos sociétés occidentales, établit une nette frontière entre l'homme et l'animal et admet que l'homme règne sur le monde végétal et animal. Au demeurant, notre charte de l'environnement conserve cet aspect humaniste : l'environnement est considéré comme « le patrimoine commun des êtres humains ». Un mouvement d'idées, très minoritaire encore que très militant, conteste cependant cette conception du monde, non sans une certaine influence...

Dans notre droit, les animaux sont des choses. L'animal libre, sauvage, est *res nullius* ; il n'appartient à personne. Sa capture ou sa mise à mort en fait une chose appropriée ; des restrictions existent toutefois à la capture ou à la mise à mort des animaux de certaines espèces, protégées en raison de leur rareté ou de leur fragilité.

L'appropriation d'un animal vivant n'est pas sans effet sur sa descendance éventuelle. Les petits des animaux appropriés sont également appropriés. L'animal approprié est un bien meuble qui est dans le commerce ; il peut être cédé, à

titre gratuit ou onéreux. Une exception : les animaux attachés à un fonds immobilier sont immeubles par destination : il s'agit des animaux attachés à la culture, les lapins de garenne, les pigeons des colombiers et les poissons des eaux closes.

Voilà l'essentiel du droit positif. Il existe cependant des théories qui tendent à reconnaître des droits soit à l'animal en général, soit aux animaux de certaines espèces. Ces théories ne nous paraissent pas fondées. Ce qui n'empêche pas que l'homme ait des devoirs à l'égard des animaux ou de certains d'entre eux.

Une thèse récente née en Angleterre

La thèse selon laquelle les animaux disposeraient ou devraient disposer de droits est récente. Elle prolonge un mouvement d'opinion beaucoup plus ancien, fondé sur la nécessité de protéger les animaux. Ce sont des considérations morales qui sont à l'origine du mouvement de protection des animaux. Ce mouvement est né en Angleterre au début du XIX^e siècle. Heurtés par le spectacle de l'abattage des animaux de boucherie en public, les mauvais traitements infligés aux animaux de trait, le comportement des spectateurs de certains divertissements populaires, comme les combats de coqs et le *bull fighting*, des sociétés protectrices des animaux sont instituées à Londres et se développent. Leur objet tend surtout à élever l'âme du peuple, à lutter contre ses mauvais penchants, la protection des animaux publiquement maltraités étant donc plus un moyen qu'une fin.

Ce mouvement touche le continent et la France à partir du milieu du XIX^e siècle. Il trouve le relais des milieux de l'aristocratie qui professent les mêmes soucis d'éducation populaire, ainsi que de la sensibilité romantique.

Ce mouvement d'idées s'intéresse surtout aux animaux proches de l'homme et professe la valeur éducative des bons soins prodigués aux animaux.

Il s'est ensuite diversifié et amplifié. Un nouvel objet s'offre à son action : la vivisection. En Grande-Bretagne, nettement plus qu'en France, des ligues se sont constituées pour demander que la vivisection soit interdite. Elles demeureront très actives pendant longtemps. En outre, la volonté de protéger les animaux s'étend aux espèces sauvages. Prenant conscience de la disparition de certaines d'entre elles, des sociétés zoologiques se constituent. Ainsi en France, la Société zoologique d'acclimatation est créée à la fin du XIX^e siècle, dont sera issue ensuite la Ligue pour la protection des oiseaux, encore très active de nos jours.

L'apparition et le développement de l'élevage industriel attirent également l'attention des défenseurs des animaux. Cette préoccupation est encore très vivante de nos jours, même en France. Elle est à l'origine du mouvement végétarien, végétalien ou véganiste¹. Le militantisme végétalien est à la mode. Le livre d'un auteur américain, Jonathan Safran Foer, vient d'être traduit en français sous le titre *Faut-il manger les animaux ?* Il justifie la prohibition de l'alimentation carnée par le traitement infligé aux animaux dans les élevages industriels. La publication de la traduction en français de cet ouvrage rencontre l'écho de la presse.

Enfin, un sentiment d'attendrissement général se diffuse dans la population à l'égard de la faune, favorisé par la photographie et le cinéma : Walt Disney et *Bambi*; Cousteau et *Le monde du silence*; Brigitte Bardot et les « bébés-phoques » ; la radio et la télévision : *Nos amis les bêtes* du docteur-vétérinaire Méry. De cette tendance profiteront bien des intérêts commerciaux.

Marginalement, des groupuscules se manifestent de façon violente contre les entreprises de production d'animaux de laboratoire, le commerce de la fourrure, la chasse et notamment la vénerie. Ce phénomène a été constaté surtout en Grande-Bretagne, mais il n'a pas épargné la France.

De la réflexion philosophique à celle sur le Droit

À côté de ces mouvements d'opinion, inspirés plus par le sentiment que par la raison, une réflexion théorique s'est développée en faveur de la reconnaissance de droits au profit des animaux.

Elle est partie du constat de la douleur subie par les animaux, regardée comme équivalente à la souffrance de l'homme. Il y a donc une nécessité, sur le plan moral, à accorder à la douleur une égale considération, qu'elle affecte l'homme ou tous les êtres sensibles, quelle que soit leur espèce. C'est à un britannique, Richard Ryder, qu'on doit cette théorie de « l'anti-

spécisme ». Le spécisme, c'est, selon lui, l'attitude qui consiste à établir une barrière entre cet animal qu'est l'homme et les animaux non humains. Le mot a été proposé par analogie avec les termes « racisme » et « sexisme ». Le racisme et le sexisme ont été dénoncés et combattus ; l'heure est venue de combattre le « spécisme ».

Richard Ryder se joint à un groupe de jeunes chercheurs en philosophie à Oxford et le « groupe d'Oxford » publie en 1972 un ensemble d'études sous le titre *Animaux, hommes et morale : une enquête sur la maltraitance des non-humains*. Un autre auteur, australien celui-là, Peter Singer, publie en 1975 un ouvrage intitulé *La libération des animaux*. En 1976, un auteur américain, Tom Regan, se joint à Peter Singer, pour publier un autre ouvrage important pour la thèse des droits de l'animal *Droits des animaux et obligations de l'homme*.

Nous l'avons dit, ce mouvement d'idées part du constat de la souffrance qui est un critère pertinent de considération morale. La souffrance est partagée entre l'homme et l'animal non-humain. Il faut donc donner à l'animal un statut moral et lui reconnaître des droits.

¹ Personne qui renonce à l'usage de tout produit d'origine animale.

La vénerie est l'un des chevaux de bataille des « éco-guerriers ».

© A. Guillem/ONCFS.





En octobre 2009, un élevage de visons d'Amérique était saccagé en Dordogne par un commando anti-fourrure. Les agents du Service départemental de l'ONCFS étaient intervenus pour aider à la recapture d'un maximum d'animaux parmi les 4 200 sauvagement lâchés dans la nature.

© P. Audouin/ONCFS, SD 54.

Deux questions se posent alors : quels droits et à quels animaux ?

À qui ? Les théories les plus extrêmes répondent : à tous les animaux ; les plus timides soutiennent « aux grands singes » (tant pis pour les petits singes !).

Quels droits ? Au moins les plus fondamentaux, ceux qui sont pertinents en raison de leurs caractéristiques. Ces droits seraient, au minimum, le « droit au bien-être », le « droit au respect », le droit de ne pas être traité comme un moyen pour les fins d'un autre. Dès lors que l'animal non-humain a des droits, il a intérêt à les défendre. Il doit acquérir la personnalité juridique.

À considérer cette doctrine, on ne peut s'empêcher de penser qu'elle a, quelque peu, le caractère d'un jeu intellectuel. Leurs inspirateurs sont des spéculateurs intellectuels qui veulent enrichir la pensée éthique en lui ouvrant des perspectives nouvelles, en faisant de l'animal l'objet de leur réflexion.

Pourtant, certains, passant de la morale au droit, soutiennent que l'animal est un sujet de droit. Ainsi, en France, le professeur Jean-Pierre Marguénaud a soutenu cette thèse chez *Dalloz* en 1998.

L'article 521-1 de notre code pénal précise qu'« un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Ce motif a notamment été retenu pour condamner le particulier qui détenait illégalement ce sanglier mutilé à une patte arrière.

© ONCFS/SD 44.

En résumant cette opinion, il soutient que cette reconnaissance est nécessaire pour rendre effective la défense des animaux et que cette reconnaissance est acquise en droit français. Il en veut pour preuve que les sévices infligés aux animaux sont aujourd'hui réprimés en tant que tels, et non plus seulement lorsqu'ils sont infligés publiquement, comme en disposait à l'origine la loi Gramont ; que la loi de 1976 a énoncé que l'animal est un « être sensible » et est ainsi protégé pour lui-même,

même contre son propriétaire éventuel, et n'est donc plus un bien ; que les infractions réprimant les mauvais traitements aux animaux ne figurent plus, au sein du code pénal, dans le livre consacré aux infractions contre les biens.

Dès lors, l'animal est une personne juridique protégée pour elle-même ; le droit dont il est titulaire étant mis en œuvre soit par son propriétaire, soit par les associations de défense des droits des animaux.

“ Pour certains, l'animal serait une personne juridique protégée pour elle-même et disposant d'un droit devant être mis en œuvre par son propriétaire ou par les associations de défense des droits des animaux. ”



Des thèses fragiles...

D'abord, nous contestons la thèse exprimée en termes juridiques. Elle est hasardeuse en ce qu'elle conçoit la personnalité des animaux à travers une fiction juridique (le support de ses intérêts) analogue à la personnalité morale. Certes, la personnalité morale est une fiction juridique, mais qui a fait la preuve de sa nécessité et de sa vitalité pour être le support d'un patrimoine, d'initiatives et de projets. C'est l'utilité économique et sociale qui justifie la personnalité morale. On discerne mal des intérêts aussi cruciaux dans l'individualité de chaque animal.

En outre et surtout, cette théorie est inutile, car il n'est pas nécessaire de reconnaître des droits aux animaux pour affirmer que l'homme a des devoirs à leur égard. Les droits ne sont pas la contrepartie nécessaire des devoirs.

Par exemple, les propriétaires de monuments historiques ont des devoirs, notamment de conservation et d'entretien que la loi leur impose ; ces monuments n'ont aucun droit. La même observation vaut à l'égard de la forêt : depuis les ordonnances de Colbert jusqu'au code forestier actuel, en passant par celui de la Restauration, les propriétaires de forêts, personnes publiques ou personnes privées, ont des devoirs à l'égard de la conservation de la forêt ; leur droit de propriété est limité en considération d'objectifs de protection des sols (lutte contre l'érosion par exemple) et de préservation de la ressource en bois. Mais les arbres n'ont pas reçu de droits en contrepartie. Bref, notre droit accepte que le droit de propriété soit limité en considération de l'intérêt qui s'attache à la chose possédée. De même, s'il est exact que les mauvais traitements aux animaux sont réprimés même s'ils ne sont pas infligés en public, cette modification de la loi ne signifie pas que les animaux ont été personnalisés. Tout simplement, la conscience collective considère que ces agissements sont contraires à l'ordre social, même s'ils sont perpétrés à l'abri du regard d'autrui.

En revanche, il est bien difficile de concevoir, en droit, l'existence d'une personnalité à laquelle ne seraient attachés que des droits mal définis, mais en tout cas étroitement délimités, sans que des obligations lui soient en contrepartie imparties. Car en droit, il n'existe pas de personnes qui ne répondent jamais de leurs actes. L'homme atteint de troubles mentaux répond civilement de ses fautes et, parfois, de ses agissements délictueux. Si l'enfant en bas âge est irresponsable pénalement, il est responsable civilement des actes faits en son nom. Faut-il en revenir aux procès faits aux animaux au Moyen Âge ?



Le droit à ne pas être traité comme un moyen pour les fins d'un autre est impossible à observer. Cette affirmation ignore la prédation, loi naturelle intangible...

© R. Rouxel/ONCFS.

Quant à la place dans le code pénal des dispositions réprimant les mauvais traitements aux animaux insérées dans un titre résiduel, c'est prêter au codificateur des intentions profondes qu'il n'avait sans doute pas. Enfin, comme certains l'ont soutenu, en particulier Jean Carbone, on peut s'interroger sur le point de savoir si cette thèse n'est pas contreproductive : le corps social ne risque-t-il pas de se rebeller contre cette assimilation, même très partielle, très imparfaite, de l'animal à l'homme ?

Quant à la thèse morale, elle n'est pas exempte de critiques dont certaines doivent être très vives. L'anti-spécisme serait-il un progrès, après l'antiracisme et l'anti-sexisme ? L'assimilation de ces mouvements d'idées est, au moins, sujet à controverse. Les deux premiers courants d'idées concernent l'être humain, le troisième, l'animal, sauf à considérer soit que les êtres non blancs, puis les femmes ne sont pas des êtres humains ou, à l'inverse, que les animaux sont assimilables à l'homme. Mais, bien sûr, la première proposition doit être écartée et la seconde aussi, car même les anti-spécistes les plus convaincus conviennent qu'entre les hommes et les animaux non-humains il y a une distinction à faire. En outre et surtout, la biologie ne peut, à elle seule, déterminer ce qu'est l'homme. Ni l'âme ni la raison ne sont visibles au microscope.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les théories des droits des animaux partent toutes de leur sensibilité à la douleur. Ce point de vue peut être contesté pour ce qui est de certains animaux qui ne sont pas dotés d'un système nerveux. Mais admettons son bien-fondé, par postulat. Les théoriciens des droits des

animaux nous disent : enfoncer le couteau dans la cuisse du porc ou dans celle de l'homme produit le même effet. C'est probable : l'effet immédiat, mécanique, est sans doute le même. Mais l'homme, à la différence probable du porc, s'interroge sur la douleur, sa cause, sa signification, sa durée, la façon de la faire disparaître, la part de responsabilité qui lui incombe et celle qui revient à autrui, la vengeance ou le pardon, l'abandon ou la révolte, etc. En outre, rien ne permet de penser qu'à côté de la douleur physique, l'animal, même le mammifère évolué, connaisse la douleur morale, le préjudice d'affection, la peur du lendemain.

Les droits minimaux qu'il faudrait reconnaître aux animaux sont-ils vraiment nécessaires ?

Le bien-être est une notion à la fois subjective et légèrement teintée d'anthropomorphisme : ne suffit-il pas de parler d'un bon traitement pour obtenir l'acquiescement de chacun ?

Le respect : en français tout au moins, il y a dans ce mot une nuance de considération admirative qui n'est pas nécessaire pour qu'on s'accorde sur l'intérêt qui s'attache à la préservation des espèces animales et à ce qu'on dénomme la « biodiversité ». L'idée de protection suffit.

Le droit à ne pas être traité comme un moyen pour les fins d'un autre est, pour sa part, impossible à observer. Cette affirmation ignore la prédation. L'agneau sera toujours considéré par le loup comme un moyen d'assouvir sa faim. Le droit qu'on veut ici reconnaître est bien problématique.

Les défenseurs des droits des animaux soutiennent enfin une position périlleuse. C'est le cas non seulement des maximalistes, mais aussi de ceux que nous avons qualifiés plus haut de « timides », c'est-à-dire ceux qui ne revendiquent des droits que pour les grands singes. Cette dernière théorie est l'œuvre de Peter Singer et de Madame Cavalieri ; elle est fondée sur des travaux de génétique, d'éthologie et de cognition animale établissant la proximité entre ces animaux et l'être humain, et justifiant l'assimilation des premiers au second. Madame Cavalieri soutient qu'on « justifie d'ordinaire le traitement différencié des êtres humains et des non-humains par une correspondance entre le fait d'appartenir à l'espèce homo sapiens et celui de posséder les caractéristiques morale-pertinentes. Inversement, être non-humain, c'est être dépourvu de ces mêmes caractéristiques ». Mais, continue-t-elle, d'une part, nous savons que nous partageons avec les autres animaux nombre de nos gènes et une histoire évolutive commune. D'autre part, et c'est là que le raisonnement devient dangereux et choquant, elle soutient que l'espèce humaine comprend des individus « irrévocablement dépourvus de caractéristiques jugées typiquement humaines : les handicapés mentaux, les demeurés et les séniles ».

On retrouve cet argument chez d'autres théoriciens, comme Peter Singer qui affirme que « certains enfants gravement atteints ne pourront jamais atteindre le niveau d'intelligence d'un chien ». Dès lors, invoquer l'appartenance de ces enfants à l'espèce humaine comme base pour accorder un droit à la vie à l'enfant sans en accorder aux autres animaux « constitue du spécisme à l'état pur ». Ces arguments doivent être rejetés avec la plus grande fermeté. L'enfant est un être conscient et raisonnable en devenant. La personne atteinte de déficience mentale, même de naissance, est toujours prise en

charge juridiquement, socialement et, le plus souvent, affectivement par une autre personne qui représente ses droits et ses intérêts. On ne peut pas vouloir humaniser les animaux en rétrogradant certains hommes.

Une vaine tentative...

Les animaux quels qu'ils soient, des grands mammifères aux insectes ou aux minuscules bestioles marines, n'ont pas de droits, au moins selon nous.

Cela ne veut pas dire que l'homme n'ait pas de devoirs à leur égard.

À l'égard des animaux domestiques, les familiers du foyer, et des animaux dits « de rente », ceux qu'il exploite, l'homme a incontestablement des devoirs que la morale reconnaît dans toutes les civilisations contemporaines. C'est aussi son intérêt : l'éleveur tirera un meilleur profit d'animaux convenablement nourris et bien traités. Ce devoir moral est sanctionné par la loi. La notion de bien-être de l'animal a cependant pénétré notre droit par l'intermédiaire de directives européennes relatives au transport des animaux, à l'élevage des veaux, des porcs et des poules pondeuses.

Ce devoir s'étend aujourd'hui à l'ensemble des espèces animales et végétales qui constituent son environnement, reconnu comme « le patrimoine commun des êtres humains ». Il doit veiller au maintien des équilibres biologiques et écologiques, lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité dont l'ampleur est d'ailleurs aujourd'hui contestée. À ce titre, il est légitime qu'il intervienne localement contre les espèces invasives, introduites accidentellement dans un milieu qui n'était pas le leur (ibis sacré, bernache du Canada...) ou qu'il limite l'expansion d'espèces protégées trop prolifiques (cormoran). De nombreuses conventions internationales ont été signées sur le thème de la

protection des milieux et des espèces et, depuis une trentaine d'années, notre droit interne s'est considérablement enrichi en ce domaine.

Dans le respect de ces impératifs, il n'est pas interdit à l'homme de se servir des animaux. La chasse, par exemple, n'est ni illicite, ni immorale, même s'il ne s'agit plus, chez nous, que d'une activité récréative. Sans doute doit-elle être conditionnée par une bonne connaissance du milieu et de la dynamique des populations des différentes espèces de gibier, et par l'usage de modes de capture qui ne soient pas inutilement cruels. Son exercice permet de suppléer, dans certains cas, à l'insuffisance de la prédation naturelle : c'est le cas, aujourd'hui en France, à l'égard des grands mammifères. L'exercice de la chasse contribue à la préservation de milieux naturels extrêmement riches mais qui auraient disparu sous la pression des agriculteurs : tel est le cas des marais. Enfin, la chasse préserve des espèces vouées à la disparition par l'effet du progrès de l'agriculture : à l'égard de la perdrix grise, l'intérêt du chasseur rejoint celui de l'ornithologue. La chasse est un excellent moyen d'accéder aux sciences de la nature, à la compréhension des interactions entre l'animal sauvage et le milieu dans lequel il vit. Et, en disant cela, nous ne soutenons pas une thèse paradoxale.

Au nom de la conservation de la nature, la société jette aujourd'hui un œil nouveau sur les animaux et les milieux dans lesquels ils vivent. Mais la tentative de leur reconnaître ou de leur attribuer des droits demeure vaine. D'abord, le droit aurait bien du mal à appréhender l'animal, tant les espèces sont nombreuses et différentes, et tant le regard que pose l'homme sur ces différentes espèces est lui-même différent. En second lieu, parce que le droit est conçu pour les personnes. L'homme est, à la fois, le sujet et l'objet premier de l'ordre juridique. ■

L'homme doit veiller à la préservation de la biodiversité. À ce titre, il est légitime qu'il intervienne localement contre les espèces invasives, comme l'ibis sacré.

© R. Rouxel/ONCFS.

